

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE263

présenté par

M. Noguès, M. Potier, Mme Laurence Dumont, M. Philippe Baumel et M. Paul

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Au b) de l'article L. 121-1 du même code, après le mot : « propriétés », sont insérés les mots : « , caractéristiques environnementales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On assiste depuis quelques années au développement de l'éco-conception, avec de plus en plus de produits estampillés « écologiques », « green » ou « durables ». Néanmoins, on constate que les initiatives sincères, qu'il faut encourager, cohabitent malheureusement avec des techniques de communication tendant à faire passer un produit pour plus écologique qu'il ne l'est véritablement («green-washing »). Elles induisent en erreur le consommateur tout en créant injustement une suspicion à l'égard de toutes les entreprises, y compris celles qui sont dans une démarche sincère.

Cet amendement vise donc à protéger le consommateur contre les tentatives grossières de « green-washing », qu'il convient d'assimiler à de la publicité mensongère.